

AFFAIRE N° 15/1. - Emprunt de 78 000 000 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE pour la construction d'une piscine au Chaudron.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 21 OCTOBRE 1971, autorisation m'avait été donnée de contracter un prêt de 78 000 000 de Frs CFA auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS en vue de la construction de la piscine du Chaudron.

Cependant, Monsieur le Préfet vient de me faire savoir que le financement du projet de construction de cette piscine ne relevait pas de la compétence de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS mais de celle de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE.

Il convient, en conséquence, de prendre une délibération en adressant une nouvelle demande de prêt à la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE.

Le coût de cette piscine, qui sera créée pour répondre aux besoins de ce secteur en pleine expansion, est estimé à 190 000 000 Frs CFA.

La Municipalité pouvant bénéficier d'une subvention du Ministère de la Jeunesse et des Sports, le financement de cette opération pourrait être assuré comme suit :

-, Subvention du Ministère de la Jeunesse et des Sports .....	112 000 000 Frs
- Emprunt CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE .....	<u>78 000 000 Frs</u>
	190 000 000 Frs

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser à contracter un prêt de 78 000 000 Frs CFA auprès de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE en vue du financement des travaux de construction de la piscine du Chaudron.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal,  
Sur le rapport du Maire,  
Après en avoir délibéré,

- Autorise le Maire à solliciter de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE, aux conditions de cet établissement, un emprunt de la somme de 78 000 000 Frs CFA, destiné à financer la construction d'une PISCINE au CHAUDRON.
- Donne pouvoir au Maire et, en son absence, au Premier Adjoint, de signer la convention de prêt à intervenir et tous actes relatifs à l'emprunt considéré.

Il est en outre précisé que les subventions qui viendraient à être allouées par l'Etat ou le Département après la réalisation du prêt, devront, obligatoirement, être affectées, après leur encaissement, à des remboursements anticipés.

- Autorise également le Maire à inscrire au Budget de la Commune, sur ses ressources propres, tout dépassement éventuel susceptible d'apparaître lors de l'exécution desdits travaux.
- S'engage à inscrire chaque année, en dépenses obligatoires, au Budget Communal, les semestrialités d'amortissement et d'intérêts correspondants.